

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°2738/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF** portant résiliation de la convention de transformation industrielle n°4/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 conclue entre le Gouvernement congolais et la Société BISSON et Compagnie et prononçant le retour au domaine de la concession forestière concernée.

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002;  
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier;  
Vu le décret n°2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement;  
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu l'arrêté n°12495/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 03 décembre 2004 définissant les unités forestières d'aménagement du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;  
Vu l'arrêté n°3824/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 approuvant la convention de transformation industrielle n°04/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 conclu entre le Gouvernement congolais et la société BISSON et Compagnie;  
Vu la demande de résiliation formulée par la Société BISSON et Compagnie en date du 10 janvier 2005.

ARRETE :

**Article premier** : Est résiliée la convention de transformation industrielle n°04 du 23 avril 2004, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société BISSON et Compagnie, et prononcé le retour au domaine, suivant terme de validité, de la concession forestière y afférente.

**Article 2** : L'Unité Forestière d'Exploitation Kayo d'une superficie de 25.098ha, objet de la convention sus-citée, réintègre le domaine privé de l'Etat.

**Article 3** : Cette superficie forestière ne sera concédée à l'exploitation qu'après son inventaire.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2005

Henri DJOMBO

**Arrêté n°2739/MEFE/MEFB** modifiant et complétant l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois.

Le ministre de l'économie forestière et  
de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget

Vu la Constitution;

Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier en république du Congo;  
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;  
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois;

Vu l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois;

ARRETENT :

**Article premier** : Le présent arrêté modifie les articles 2 et 3 de l'arrêté n°1585 du 05 mai 2003 comme suit :

**a) Pour les bois en grumes**

<b>Essences</b>	<b>Valeur FOB en FCFA</b>
ACCUMINATA LM 70+	87.440
AGBA LM 70+	71.398
ANIEGRA LM 70+	209.993
AFRORMOSIA LM 70+	192.780
ALONE LM 60+	58.866
AKATIO LM 60+	182.453
AYOUS LM 60+	77.112
BILINGA LM 60+	74.358
BAHIA LM 60+	106.718
BOSSE LM 60+	103.275
CONGOTALI LM 60+	58.523
DIBETOU LM 60+	90.194
DOUKA LM 60+	99.144
DOUSSIE BIP LM 60+	189.681
DOUSSIE PACH	141.143
EBIARA LM 60+	58.523
ETIMOE LM 60+	58.523
FARO LM 60+	58.523
IROKO (KAMBALA) LM 70+	127.800
IZOMBE LM 60+	74.358
ILOMBA LM 60+	58.523
KHAYA (ACAJOU) LM 60+	128.750
KOSSIPO LM 70+	126.684
KOTIBE LM 60+	58.866
KANDA LM 60+	58.866
KUBINGA LM 70+	58.866
LONGHI BLANC LM 60+	209.993
LONGHI ROUGE LM 60+	77.112
LIMBALI LM 60+	70.916
LIMBA BLANC LM 60+	88.954
LIMBA NOIR LM 60+	83.997
MOABI LM 70+	117.045
MUKULUNGU LM 60+	83.997
MOVINGUI LM 60+	76.500
BENZI MUTENYE LM 60+	94.325
NIOVE LM 60+	68.850
NTENE LM 60+	77.112
OLON LM 60+	76.500
OZAMBILI LM 60+	58.866
PADOUK LM 70+	101.898
PAO-ROSE LM 60+	83.997
SAPPELLI LM 80+	111.363
SIPO LM 80+	148.028
SAFOUKALA LM 60+	58.523
SIFU SIFU 60+	62.654
TALI 60+	67.473
TCHITOLA 80+	76.424
TIAMA 60+	83.102
WENGUE 60+	206.550
ZAZANGUE	58.866
OKOUME 70+	110.160
AUTRES ESSENCES 60+	40.688

**b) Pour les produits des plantations :**

- les rondins d'eucalyptus :	<b>22.000 FCFA</b>
- les rondins de pins :	<b>23.000 FCFA</b>

**Article 2** : Les valeurs FOB des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

<b>Produits</b>	<b>Valeurs FOB</b>
Sciages séchés	212.500
Sciages humides	170.000
Placages déroulés	187.000
Placages tranchés	255.000
Contre plaqués	238.000

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2005

Henri DJOMBO

Pacifique ISSOIBEKA

**Arrêté n°2740/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF** approuvant l'avenant à la convention de transformation industrielle n°05/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF conclue entre le Gouvernement congolais et la Société COFIBOIS.

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n°99-136 bis du 14 août 1999 du 14 portant création du parc national de Conkouati-Douli;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 22 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB/:DGEF/DF-SGF du 03 décembre 2004, définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 12611/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 07 décembre 2004 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'oeuvre ;

Vu l'arrêté n° 38251MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 portant approbation de la convention de transformation industrielles conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société COFIBOIS;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2004 fixant les taux de déboisement des forêts naturelles;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

Vu la demande d'autorisation d'exploitation dans la zone d'Eco Développement (ex UFE Noumbi) formulée par la société COFIBOIS en date du 14 septembre 2004;

Vu le rapport de mission relative aux travaux d'ouverture de la limite entre la zone tampon du parc national Conkouati-douli en date du 08 janvier 2005,

ARRETE :

**Article premier** : est approuvé l'avenant à la convention de transformation industrielle n°05/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF conclue entre le Gouvernement congolais et la Société COFIBOIS.

**Article 2** : Le texte dudit avenant est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2005

Henri DJOMBO

**Avenant n°01 du 25 mars 2005**, entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par M. Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné «**Le Gouvernement**»,  
D'une part

Et

La Compagnie Forestière et Industrielle des Bois, en sigle **COFIBOIS**, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée «**La Société**»  
D'autre part,

Autrement désigné «**Les Parties**».

Il a été préalablement exposé :

Le Gouvernement Congolais a conclu avec la Compagnie Forestière et Industrielle des Bois, en sigle COFIBOIS, un contrat d'exploitation forestière approuvé par arrêté n°517 du 1<sup>er</sup> octobre 1998, pour la mise en valeur des Unités Forestières UFE 2-e Noumbi et ex CEFOKOU, actuelle UFE Bamba, respectivement situées dans les Unités Forestières d'Aménagement UFA Sud 1 (Pointe-Noire) et Sud 2 (Kayes), pour une durée de cinq ans.

Au terme de la validité de ce contrat, celui-ci a été prorogé et a fait l'objet de conversion en convention de transformation industrielle.

Approuvée par arrêté n°3825 du 23 avril 2004, cette convention n'a pas pris en compte l'UFE Noumbi, du fait de son intégration dans le Parc National de Conkouati-Douli, conformément à l'article 6 du décret n°99-136 bis du 14 août 1999 portant création dudit Parc.

En date du 14 septembre 2004, la COFIBOIS a adressé une requête à l'Administration Forestière en vue de poursuivre son exploitation dans la zone banale située en dehors de la zone tampon du Parc.

Une concertation entre l'Administration Forestière, le Wildlife Conservation Society et la COFIBOIS a eu lieu le 08 janvier 2005 à Brazzaville pour examiner la requête de la COFIBOIS. Cette concertation a recommandé l'ouverture d'un rayon limitant la zone tampon du Parc de la zone banale à la suite de la mission conjointe de la Direction Générale de l'Economie Forestière, de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou, de WCS et de COFIBOIS.

La mission effectuée du 03 au 13 février 2005 a matérialisé la limite et déterminé la superficie de l'ex UFE NOumbi non comprise dans le Parc. Elle couvre 2.028 hectares.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Les dispositions des articles 1, 2 et 8 du cahier de charges général de la convention de transformation industrielle n°5 du 23 avril 2004, conclue entre le Gouvernement congolais et la Compagnie Forestière et Industrielle des Bois (COFIBOIS) sont modifiées et complétées comme suit :

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### *Objet et Durée*

Le présent avenant a pour objet la mise en valeur de l'UFE Bamba de 52.600 ha et d'un lot d'une superficie forestière de 2.028, situés respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 1 (Pointe-Noire) et Sud 2 (Kayes).

La durée d'exploitation des superficies attribuées est fixée comme suit :

UFE Bamba : 14 ans à compter de la date de signature du présent avenant ;

Lot de 2.208 ha : 18 mois à compter de la date de signature du présent avenant.

#### DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Sous réserve des droits de tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté portant approbation du présent avenant, la Société est autorisée à exploiter l'UFE Bamba et le lot de 2.028ha, situés respectivement dans l'UFA Sud 1 (Pointe Noire) et l'UFA Sud 2 (Kayes).

Les superficies attribuées à la Société COFIBOIS sont définies comme suit :